

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.186/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas du projet examiné.

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 21 avril 2004, son accord "suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2004". L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}, alinéa 1^{er}

L'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, dispose que

"(...) les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle".

.../...

Les articles 31, 48 et 66 précisent que c'est le conseil des études qui prend les décisions relatives à l'admission.

En outre, il apparaît que le décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée, auquel il est fait référence, a été abrogé par le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle. Le décret précité du 17 juillet 1987 est par ailleurs en voie d'abrogation en région de langue française ⁽¹⁾. Or, il constitue le fondement de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 septembre 1991 relatif à l'agrément et au subventionnement d'entreprises d'apprentissage professionnel, auquel il est également fait référence.

Quoiqu'il en soit, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet soit n'ajoute rien au décret, soit en limite la portée. Il doit être omis.

Articles 2, § 1^{er} et 4, § 2

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, est également en voie d'être abrogé ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir le projet de décret de la Région wallonne "relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail", Doc. C.R.W., 2003-2004, n° 615/1.

⁽²⁾ Voir l'article 23 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de formation sociale de régime 1" sur lequel le Conseil d'État a donné, le 26 mai 2004, l'avis 37.086/2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS